

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVENANT FLORENT

810 route de Valence
26120 Montélier

Références : SB/2023/ ~~0283~~ 0
Code AIOT : 0006114090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement AVENANT FLORENT implanté 1000 Chemin des Blettiers 26120 Montélier. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Cet élevage relève du régime de l'enregistrement, il doit être inspecté tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENANT FLORENT
- 1000 Chemin des Blettiers 26120 Montélier
- Code AIOT : 0006114090
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de volailles de chair constitué de deux bâtiments d'élevage implanté sur la commune de Montélier. Il relève du régime de l'enregistrement pour une capacité de 38 080 emplacements;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant agricole actuel du site d'élevage est locataire des bâtiments. Il est sur le point d'arrêter définitivement son activité d'éleveur de volailles. De ce fait, l'inspection s'est axée sur le devenir des bâtiments d'élevage. Leur éventuel arrêt définitif implique la mise en œuvre de la nouvelle procédure ICPE de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</i> <i>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</i>
Constats : conforme
Observations : L'éleveur exploite actuellement un seul bâtiment d'élevage sur les deux autorisés.

N° 4 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Article R512-46-25 I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 , l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester , conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : L'éleveur a déclaré vouloir très prochainement arrêter son activité d'élevage. Il prévoit de mettre en place une dernière bande de poulets. Il est en location. Le site d'élevage ne sera pas définitivement arrêté, le propriétaire du site envisageant de louer ses deux bâtiments d'élevage à un nouvel éleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</i> <i>Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.</i> <i>Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</i>
Constats : Voir observations
Observations : Le propriétaire des bâtiments d'élevage a déclaré par un courrier du 5 octobre 2023 une reprise à son nom du site d'élevage. Ce changement d'exploitant prendra effet le 17 novembre 2023, date de l'arrêt d'activité élevage de son actuel locataire. L'activité de l'élevage sera alors suspendue jusqu'à la reprise par un nouvel éleveur. À la remise en activité du site, celui-ci devra répondre aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le propriétaire de l'ICPE dispose de 3 ans pour trouver un repreneur, soit jusqu'au 17 novembre 2026. À cette date, l'autorisation d'exploiter ICPE deviendra caduque et l'exploitant en perdra le bénéfice. Le propriétaire devra, avant la date butoir du 17 novembre 2026, mettre en œuvre la procédure de cessation d'activité et transmettre à l'inspection les attestations réglementaires prévues par le code de l'environnement dans le cadre d'une cessation d'activité ICPE (R512 .46-25 à 27 du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite